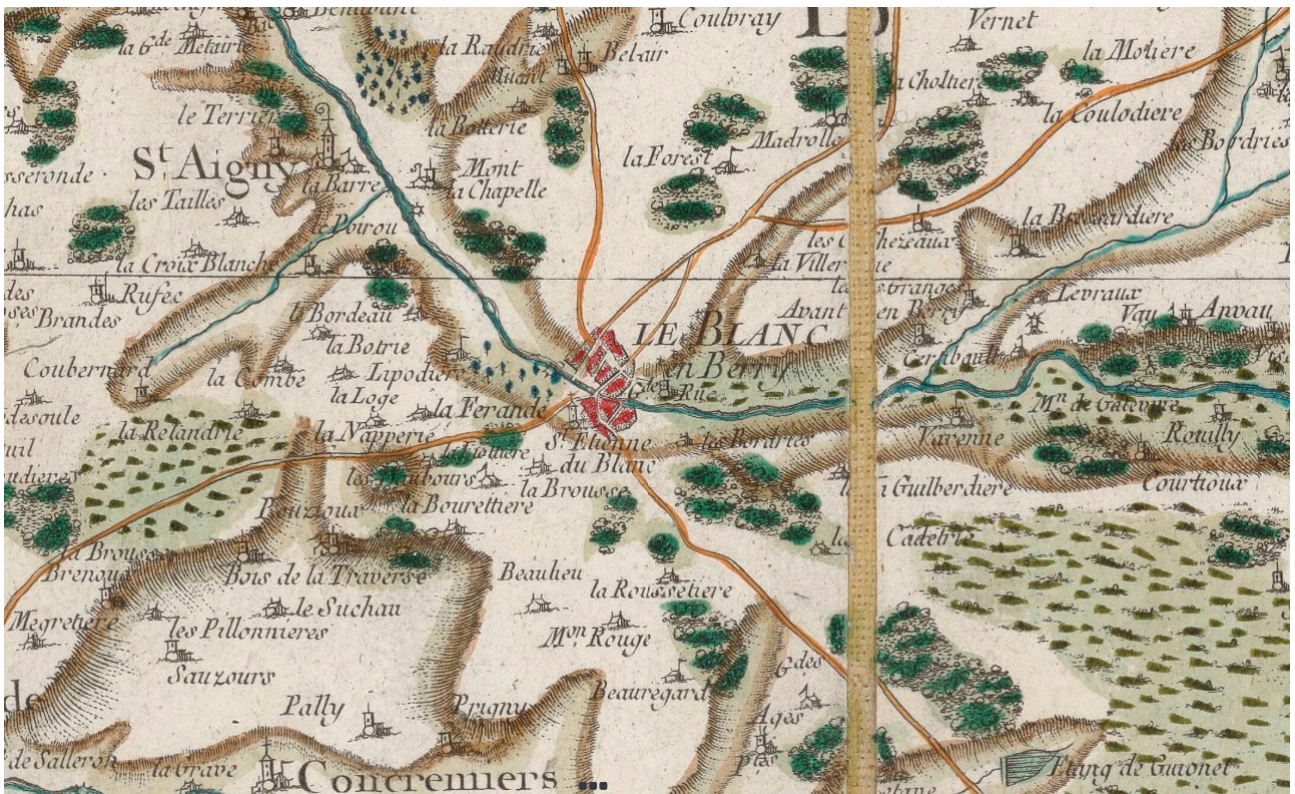


Atelier AVF Généalogie du 13 février 2024

(les éléments surlignés pointent en un clic vers la source)

Un terrible hiver 1788-1789

Le curé de la paroisse Saint-Étienne du Blanc dans le Berry utilise la dernière page du registre paroissial de 1788 pour décrire les événements météorologiques de l'année.



Le Blanc sur la carte de Cassini

[Registre paroissial du Blanc dans l'Indre \(1776-1792\) \(vue 80\)](#)

Transcription

Il y a eu peu d'eau dans cette année 1788. On désespéroit des vignes, le raisin ne pouvoit mûrir, il tomba de l'eau sur la fin d'août, qui précipita les vendanges, on les fit dès le 8 7bre, il tomba encor beaucoup d'eau et après nous avons eu un grand chaud jusqu'au 17 9bre de façon qu'on n'a pu semer que très peu de bled, en terre très sèche, le 18 9bre tira un vent du nord très froid, qui a continué jusqu'au 3 Xbre où il tomba une neige abondante. Je passay ce jour sur l'écluse, cependant le vent du nord continua, qui a occasionné une gelée extraordinaire, on passa dès le 7 Xbre sur la glace la rivière de Creuse et toutes celles du paÿs. On y a passé des charettes chargées d'une corde de bois, cent quatre vingt bœufs gras pour Paris y sont passés dans deux jours, dans des mouvements et luttés terribles. Tous les mulets avec leurs grosses charges et généralement tous les hommes, chevaux et porcs jusqu'au 12 janvier, où survint une douceur, la police fit des défances d'y passer d'avantage, le 17 janvier survint un débaclement de ces glaces qui dura 12 heures, cela n'a fait icy d'autre mal que quelques écorchures aux écluses, mais sur la Loire cinq ponts ont été emportés, six paroisses au dessus d'Orléans submergées. La levée d'Orléans à Tours brisée en plusieurs endroits, tous les batteaux de la Loire emportés. Il a péri une grande quantité de monde de toutes parts. Le froid a été excessif. On l'a remarqué icy à dix-neuf degrés, à Paris à vingt un, il est vray en 1709 appelé grand hiver le froid ne fut que de 15 degrés. Il périt cependant beaucoup plus d'arbres que dans cette année 1789. On regarde jusqu'à présent les vignes comme totalement gelées, c'est un effroit qui ne se vérifiera qu'en avril ou may prochains, ay dit cy dessus qu'on avait semé que très peu de bled dans les tempts ordinaires, on le reconnois gelé à présent, tous se sont mis à semer le vingt janvier, et ont continué dans février, le bled fait plaisir à voir, j'ay remarqué que le vent du nord avoit tiré depuis le 18 9bre jusqu'au douze janvier ce qui a fait une grande sécheresse, qui, dit on, a occasionné l'hydrophobie d'une grande quantité de chiens, qui ont fait tout l'effroi possible dans tout ce paÿs. Les journaliers et tous les voyageurs nallaient pas sans fourches de fer, des habitants des villes mesme la portoient pour aller dans les rues jusqua l'église, on disoit de toutes parts que tels et tels étoient morts en tel endroit, je ne peus certifier ce fait mais il est constant que cette poeure étoit généralement respendue. Pour mémoire arrêté au Blanc le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf

Bastide curé de St Étienne du Blanc

Cet hiver 1788-1789 a bien été enregistré comme un des plus sévères depuis celui de 1709 (appelé le Grand Hiver) lors du petit âge glaciaire.

L'hiver 1788-1789 en France

N.B. :

- les températures doivent être interprétées négativement et sont très probablement indiquées en degrés Réaumur. L'échelle de Réaumur a le même zéro que l'échelle Celsius mais un degré Réaumur vaut $\frac{5}{4}$ d'un degré Celsius ; 19 degrés Réaumur font donc environ 24 degrés Celsius.

- l'hydrophobie des chiens désignait la rage car un des premiers symptômes chez l'homme était un hydrophobie qui empêchait l'absorption de tout liquide

Philippe Bastide, le curé du Blanc, décéda le 16 fructidor de l'an III à l'âge de 68 ans.

Une histoire de la réglementation des registres paroissiaux

Résumé d'un article de René Le Mée paru dans les Annales de démographie historique en 1975 :

[La réglementation des registres paroissiaux en France](#)

Le premier texte connu qui prescrit la tenue d'un registre dans lequel seraient inscrits, en l'occurrence, les actes de baptêmes, est une ordonnance de Henri le Barbu, évêque de Nantes

1406 (3 juin) : Statut d'Henri Le Barbu évêque de Nantes

« Nous approuvons, ratifions et de nouveau, si besoin est, nous confirmons de notre autorité ordinaire tous les statuts, sans exception aucune, de nos prédécesseurs, qui n'ont pas été révoqués par nous en une autre occasion en même temps que les statuts qui ont été adjoints et ajoutés dans nos propres synodes antérieurs ; et de plus, comme nous avons de nouveau appris qu'un grand nombre de mariages illicites et interdits par le droit ont été contractés dans nos susdits diocèse et ville épiscopale, en raison du défaut d'information relatif aux affinités spirituelles, et que les époux y ont persévéré au péril de leurs âmes — ce que nous rapportons avec douleur — nous, fidèles au devoir de notre charge, désirant éviter à l'avenir la répétition de ces faits, décidons et ordonnons, par la teneur des présentes, que tous les curés de notre diocèse et ville épiscopale sans exception aucune soient tenus de porter et d'inscrire dans leurs registres les noms des parrains et marraines qui, selon la coutume, tiennent sur les fonts baptismaux de leurs églises paroissiales, et ceux des enfants eux-mêmes, et, d'autre part, de placer les registres anciens à côté de ces nouveaux registres dans lesquels la mention de ce type d'affinité spirituelle sera à jamais publiée et conservée. Mais si, à l'avenir nous trouvons certains desdits curés ayant commis un manquement ou un oubli dans ce domaine, et s'il arrive qu'à la suite d'un tel manquement se produise un cas de mariage illicite — ce qu'à Dieu ne plaise — nous les punirons, ceux-là nous décidons qu'il faut les punir, comme s'il s'agissait du péché lui-même et, les autres, selon ce que suggérera la situation. Nous voulons aussi et ordonnons que lesdits curés soient tenus de nous montrer ces registres, à nous ou à chacun de nos commissaires, les années où nous visiterons les églises paroissiales des susdits ville épiscopale et diocèse. » (traduit du latin)

Ce statut sera étendu rapidement à d'autres diocèses de Bretagne.

1481 : Ordonnance de Ferry de Clugny, évêque de Tournai

Nous prescrivons aux recteurs des paroisses ecclésiastiques et aux prêtres et religieux de notre dit diocèse qu'ils recherchent avec diligence et sachent les noms de baptême et de famille des nouveau-nés et qu'ils mettent par écrit ces noms de baptême et famille et les paroisses où ils vivent et aussi qu'ils montrent une fois dans l'année à notre tribunal les lettres de consentement, tant de notre tribunal que des doyens d'officialité, au sujet de la purification des femmes. » (traduit du latin)

De semblables prescriptions seront édictées dans de nombreux autres diocèses.

1515 Synode du diocèse de Paris

L'évêque de Paris, Étienne Poncher prescrit à son clergé d'avoir des registres de baptêmes, de mariages et de testaments.

« Item, cum ex baptismo generetur cognatio spiritualis, et legitime probetur aetas, paternitas et filiatio tam naturalis quam spiritualis, aut legitima proies, per registra in antiquis Statutis legitime alias ordinata ad praeservationem incestuum et multorum malorum ac vitiorum lege divina prohibitorum : idcirco praecipimus sub poenis excommunicationis et emendae, singulis Presbyteris curam animarum habentibus, Registra fieri in quolibet parrochia, sub hac forma : Anno tali, et die tali mensis talis, per me Presbyterum seu capellanum praedictae Ecclesiae, N. baptizatus est N. filius talis carpentarii, et Catherinae hujus uxoris, levatus de sacro fonte per talem et talem et Perretam uxorem talis etc., et pro suo Registro idem Curatus poterit gratis accipere laudabilem consuetudinem, aut duos Parisienses exigere. Quae etiam Registra in perpetuum in Ecclesiis custodi jubemus. »

... « Item, eo quod multi frequentant invicem in concubinato, aliquoties falso asserentes fuisse desponsatos legitime ; nec de facili possunt convinci ob defectum conservationis Registorum : vestigiis Praedecessorum Nostrorum inhaerendo, et Episcopatum circumvicinorum : statuimus et ordinamus, ut singuli Curati de cetero faciant registra perpetua omnium affidorum in quibus ponant diem affidationis et dies proclamationis singulorum trium Bannorum et diem nuptiarum et nomina duorum aut trium proborum virorum existentium ad minus... »

« Item, injungimus vobis facere Registra testamentorum publica et authentica in papyro et in Ecclesiae archivio custodiri... Et in margine libri seu illius Registri apponatur dies obitus, et hora si fieri possit, et nomina duorum praesentium ad minus, sub poenis emendae arbitrariae et excommunicationis. Prohibentes Curatis et eorum Vicariis, ut neminem inhument seu inhumari permittant... quin ponant eorum nomen in Registro eorum, de qua natione erat et cujus conditionis seu artis, et locum mansionis seu vici, et diem sui obitus, ut praemissum est. »

Les curés du diocèse obéirent à leur évêque. Avant l'incendie de 1871 qui ravagea l'hôtel de ville de Paris et ses archives, on ne comptait pas moins parmi celles-ci de 16 séries de registres de baptêmes antérieurs à 1539, 3 séries de registres de mariages et 3 de registres de décès, le doyen étant un registre de mariages de Saint-Jean-en-Grève de 1515. Compte tenu de ceux qui furent perdus ou détruits au cours des quelque trois cent cinquante années qui s'étaient écoulées depuis leur rédaction, il est permis de penser que la majorité du clergé (la totalité ?) avait suivie les prescriptions synodales. Cette pratique dut se mettre en place progressivement.

En 1535, les prescriptions ecclésiastiques pour la tenue de registres paroissiaux s'étendaient à la Bretagne, à l'Anjou, à la Touraine, au Maine, à la Normandie, à l'Ile-de-France, au Hainaut, à la Champagne (en totalité ?), au Jura et au Comtat-Venaissin. Peut-être en était-il de même sur l'étendue des diocèses de Bordeaux, de Lyon, voire de Provence : les archives des départements de la Gironde, du Rhône, du Gard, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, ne conservent-elles pas des registres du début du XVI^e siècle ?

Le premier texte de l'autorité royale relatif aux registres paroissiaux est l'Ordonnance de François I^{er} promulguée à Villers-Cotterêts, en 1539.

1539 (août) : Ordonnance de Villers-Cotterêts

Art. 50. — « Que des sépultures des personnes tenans bénéfiques, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps, sera fait mention esdicts registres, et pour servir de jugement des procès où il serait question de prouver ledit temps de la mort, au moins quant à la recréance. »

Art. 51. — « Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité et sera pleine foy à cette fin. »

Art. 52. — « Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdicts chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous. »

Art. 53. — « Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdicts registres par chacun an par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y être fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera. »

Art. 54. — « Et afin que la vérité du temps desdicts décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons qu'incontinent après le décès desdicts bénéficiers, soit publié ledict décès, incontinent après icelui advenu par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdictes sépultures et registres, et rapporter au vrai le temps dudict décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de justice. »

Art. 55. — « Et néanmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons et ordonnons estres faite inquisition sommaire et rapport au vrai du temps du décès, pour sur l'heure, faire fidèlement ledict registre. »

L'Ordonnance de 1539 fut-elle appliquée ? Une enquête effectuée par J. Levron et dont les résultats ont été publiés dans la revue *Archivum* montre que les registres dont le premier exemplaire fut ouvert entre 1539 et 1579 l'avait été surtout dans les régions qui en possédaient déjà avant la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. En outre, les conciles provinciaux et synodes diocésains prescrivant la tenue de ces documents se multiplièrent.

Le concile de Trente, réuni à partir de 1545, prit dans sa XXIV^e session en 1563 un décret portant obligation pour les curés d'avoir un registre pour les baptêmes et un autre pour les mariages.

1563 : CANONS SUR LA REFORME TOUCHANT AU MARIAGE (DECRET TAMETSI), Chapitre I

Traduit du latin

« Le curé doit avoir un registre, qu'il gardera chez lui avec soin, et dans lequel il écrira le jour et le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des conjoints et des témoins. »

« Avant de conférer le baptême, le curé s'informerá avec soin auprès de ceux que cela regarde, pour connaître celui ou ceux qui ont été choisis pour recevoir le baptisé après son baptême et il n'admettra que celui-là ou ceux-là à le recevoir, en outre il inscrira leurs noms sur le registre et leur fera connaître le genre de parenté qu'ils ont contracté, afin qu'aucune ignorance ne puisse les excuser par la suite. »

Les canons du concile de Trente ne furent jamais promulgués en France, cependant les conciles provinciaux et synodes se prononcèrent en vue de leur application.

En 1576, le roi réunissait à Blois les Etats généraux. Henri III, tirant les conséquences des doléances présentées à cette occasion, rendit en mai 1579 une ordonnance, sorte de charte, sur la police générale du Royaume.

1579 (mai) Ordonnance dite de Blois

Art. 40. — « Pour obvier aux abus et inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque estât, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, et ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parens communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement ; et pour pouvoir témoigner de la forme dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre ; le tout sur les peines portées par les conciles : enjoignons aux curez, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier ; et s'ils sont enfans de famille, ou estant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparôit du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

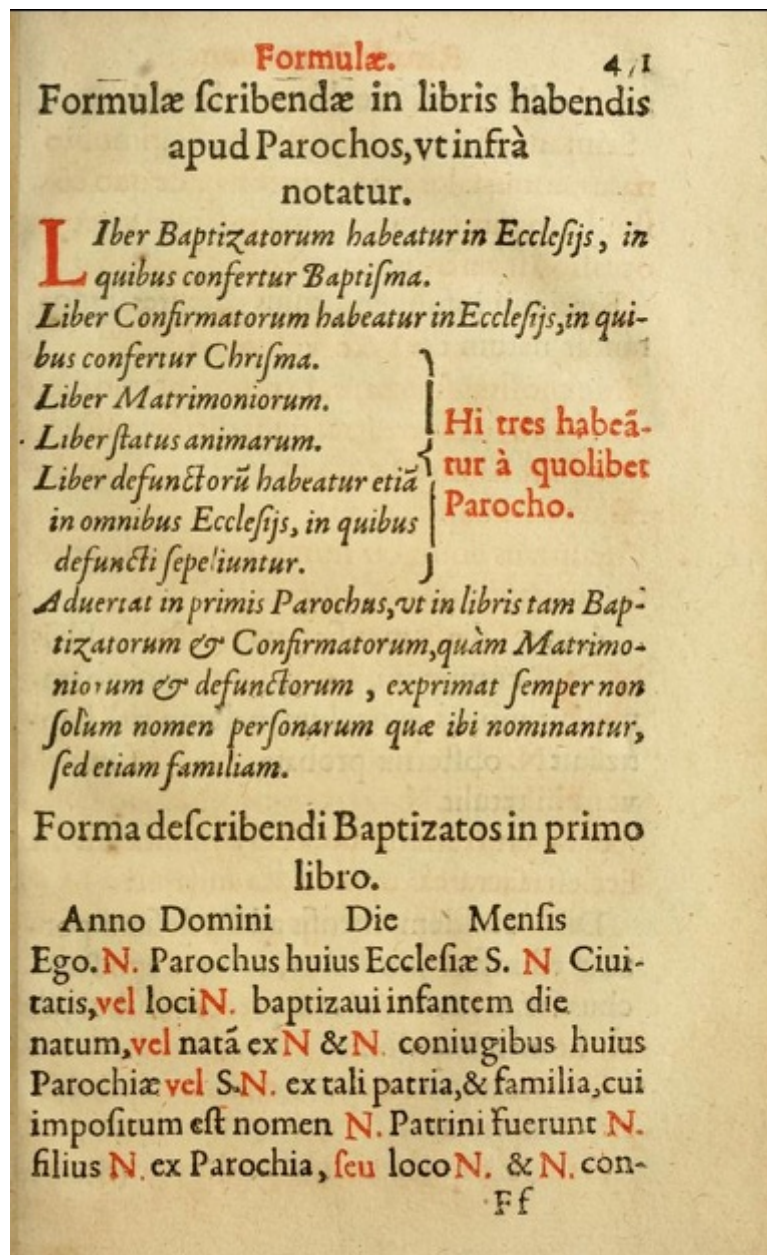
Art. 181. — « Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint faire en justice, touchant les naissances, mariages, morts et enterrements de personnes : enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous curez, ou leurs vicaires, du ressort de leurs sièges d'apporter dedans deux mois, après la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels registres lesdits curez en personne ou par procureur spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité ; autrement et à faute de ce faire par lesdits curez ou leurs vicaires, ils seront condamnez es dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir ; et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requèreront. »

Dans l'enquête évoquée plus haut, J. Levron nous dit que « dans presque toute la France... après 1579, à des dates d'ailleurs extrêmement variables » les curés tinrent régulièrement des registres d'actes. Était-ce là le résultat de l'ordonnance de Blois ? Peut-être, mais, compte tenu d'une certaine méfiance du clergé à l'égard des desseins du pouvoir royal en la matière, ne faudrait-il pas y voir plutôt un respect plus scrupuleux des prescriptions ecclésiastiques ?

Le 17 juin 1614, le pape Paul V imposa par sa constitution « Apostolicae Sedi » le Rituale Romanum qui « rendit générale la prescription d'enregistrer aussi bien les décès que les baptêmes, les confirmations et les mariages et de tenir en outre un Liber status animarum ». Dans la première édition de Paris du rituel étaient données des formules d'actes qui précisaient aux curés les diverses rédactions possible suivant les cas.

1623 : Rituale Romanum. Paul V Pont. Max. Lutetiae parisiarum, 1623, p. 471-478.

Ci-dessous, première page des prescriptions du Rituel Romain



Traduction du latin

« *Formules à employer dans les livres que doivent tenir les curés :*

Livre des baptisés, à tenir dans les églises où l'on confère le baptême.

Livre des confirmés, à tenir dans les églises où l'on confère le St Chrême.

Livre des mariages, livre d'état des âmes, livre des défunts, à tenir également dans toutes les églises dans lesquelles sont ensevelis des défunts. Ces trois livres doivent être tenus par chaque curé.

Que le curé prenne soin, tout d'abord, que dans les livres de baptisés et de confirmés, comme dans ceux des mariages et des défunts, il marque toujours non seulement le nom des personnes qui y sont nommées, mais aussi la famille.

Manière d'inscrire les baptisés dans le premier livre.

L'an du Seigneur... jour... mois... Moi, N. curé de la présente église St N. de la ville (ou du lieu) de N., j'ai baptisé un enfant né (ou née) de N. et N. époux de cette paroisse (ou de St N.), de telle patrie et famille, à qui a été imposé le nom de N. Les parrains furent N. fils de N. de la paroisse (ou du lieu de N.), et N. épouse de N., fille de N. de la paroisse (ou du lieu de N.).

Si l'enfant n'est pas né de mariage légitime, on écrira au moins le nom de celui des parents que l'on connaît (en évitant toutefois tout risque de scandale) ; et si on ne connaît ni l'un ni l'autre, on inscrira ceci :

J'ai baptisé un enfant, dont on ignore les parents, né le... etc., comme supra.

Si l'enfant a été exposé, on indiquera quel jour, où et par qui il a été trouvé, et combien de jours vraisemblablement il avait, et si on ignore s'il a été baptisé on le baptisera sous condition.

Si l'enfant a survécu, et qu'on lui a complété à l'église les cérémonies, on inscrira ainsi : l'an... jour... mois... est né N. fils de N. et N. époux, etc. comme supra, qui en raison d'un péril de mort imminent, a été baptisé par N. sage-femme approuvée (ou par N. fils de N.) ainsi que N. me l'a rapporté.

Si l'enfant a survécu, et qu'on lui a complété à l'église les cérémonies sacrées, on ajoutera ceci : Le... du même mois, l'enfant susdit a été porté à l'église, et moi curé j'ai complété pour lui les cérémonies sacrées et les prières, et je lui ai donné le nom de N.

Au cas où ce ne serait pas le curé, mais un autre qui baptiserait, on l'indiquera.

Si l'on a conféré le baptême sous condition (Si tu n'es pas baptisé...etc.), on l'indiquera également.

Manière d'inscrire les confirmés dans le second livre.

L'an... jour... mois, qui fut le jour... N., fils de N. et N. époux (ou N. fille de N. et si elle est mariée, on ajoutera : épouse N.) a reçu le sacrement de Confirmation du Révérendissime Sgr N. évêque de N. dans l'église St N. de la ville (ou du lieu) de N. Le parrain fut N. fils de N., de la paroisse St N. de la ville (ou du lieu) de N.

On notera la liste des hommes sur une page, ou sur la première face du folio, et celle des femmes sur l'autre, séparément.

Si on ne sait pas si le confirmé est né de mariage légitime, ou si l'on ignore ses parents, on fera ce qui est prescrit dans le livre des baptisés.

Manière d'inscrire les mariés dans le troisième livre.

L'an... jour... mois..., les bans ayant été publiés à trois jours de fêtes consécutifs le..., le... et le... au cours de la messe paroissiale, et aucun empêchement légitime n'ayant été découvert, moi N. recteur de cette église paroissiale... de la ville, ou du lieu de N. j'ai interrogé N. fils de N. de la paroisse St N. et N. fille de N. (ou veuve de N.) de cette paroisse (ou de la paroisse St N.) dans l'église de N., et ayant recueilli leur consentement mutuel, je les ai unis solennellement en mariage par paroles de présent, en présence des témoins N. fils de N. etc. et N. fils de N. etc. Après quoi, selon le rite de notre Sainte Mère l'Église, je leur ai donné la bénédiction au cours de la célébration de la messe (seulement si on a béni les noces).

Si l'un de ceux qui ont voulu contracter mariage, est d'une autre paroisse, avant de l'admettre, le curé dans l'église de qui le mariage doit être célébré se fera remettre un certificat des bans publiés dans la paroisse de ce conjoint, et il le conservera, et tout cela sera indiqué sur le livre des mariages de la façon suivante :

Les bans de ce mariage ont été publiés également par le Rev. M. N., curé de l'église St N., sous la cure de qui ledit N. ou ladite N. habite, comme il apparaît par un certificat du curé lui-même, conservé par moi.

La première publication a été faite le..., la seconde le... et la troisième le..., au cours de la messe paroissiale, et aucun empêchement canonique n'a été découvert.

Que si l'un ou l'autre (des conjoints) est d'un diocèse différent, le témoignage du curé affirmant que les bans ont été régulièrement publiés sera considéré comme sans valeur, s'il n'est confirmé par la signature et le sceau de l'évêque de ce diocèse, ou de son vicaire général, et s'il n'a été reconnu par l'évêque du lieu où le mariage est contracté (ou par son vicaire général) et si l'on n'a pas obtenu de celui-ci la permission de contracter le mariage.

Au cas où, par une dispense de l'ordinaire (dont il doit y avoir une preuve écrite) certaines publications des bans doivent être différées, ou omises, on notera ceci :

L'an du Seigneur... jour... mois..., ayant fait régulièrement une des publications le..., mais les autres ayant été différées après la célébration du mariage, en vertu de la dispense concédée par écrit par le Révérendissime N. (ou son vicaire N.) le... etc., dans les termes suivants, que je conserve par devers moi avec les autres dispenses semblables, et aucun empêchement n'ayant été mis en avant, moi... (comme supra).

Quant aux publications qui seront faites après que le mariage aura été contracté, elles seront inscrites ainsi : L'an... jour... mois..., qui fut la fête... etc., et le suivant, qui fut le dimanche... du même mois, moi N. recteur de cette église St N., au cours de la messe, j'ai publié les bans du mariage qui a déjà eu lieu en vertu d'une dispense opportune entre N. et N. le premier jour de ce mois. Comme aucun empêchement canonique n'a été mis en avant par personne, ce mariage doit être tenu pour confirmé.

Que si toutes les publications doivent être omises ou différées, on inscrira ainsi : toutes les publications ayant été omises (ou différées) etc. par dispense etc., moi, recteur N. etc., comme supra.

Au reste, si c'est à un autre prêtre qu'a été donné par l'ordinaire, ou par le curé lui-même le pouvoir de faire le mariage, cela sera indiqué ainsi sur le livre du curé, et de la main du curé lui-même :

N. prêtre (ou chapelain) de l'église N., par autorisation du Révérendissime évêque N., ou de son vicaire N. ou la mienne, qui est déposée par devers moi, a uni en mariage N. fils de N. et N. etc. comme supra. Et moi N. curé de N. j'ai soussigné, et j'atteste qu'il en est ainsi.

Que si, à la suite des publications, on s'aperçoit que les époux étaient unis par quelque degré de parenté naturelle ou spirituelle (consanguinitatis aut affinitatis) mais que néanmoins ils ont obtenu dispense de contracter mariage par autorité apostolique, on notera le degré de parenté naturelle ou spirituelle dont ils ont été dispensés, et un résumé du décret rendu sur ce point, avec le jour et an ainsi que le nom du notaire appelé à ce sujet, de la façon suivante :

L'an du Seigneur... jour... mois..., les bans ayant été publiés, et reconnu un empêchement du second (ou troisième, ou quatrième) degré de parenté naturelle ou spirituelle (ou quelque autre) etc. entre N. et N. etc. ceux-ci ayant obtenu un mandat de dispense du Siège apostolique, et la dispense leur ayant été accordée par le Révérendissime évêque N. le... jour... année..., ainsi qu'il appert des actes du notaire du susdit évêque, je les ai unis en mariage etc. (comme dans la formule précédente).

Les publications de bans faites dans les différentes paroisses, à savoir du fiancé et de la fiancée, doivent être inscrites par chacun des deux curés dans son livre, même si le mariage ne s'ensuit pas.

Manière d'inscrire l'état des âmes, dans le quatrième livre.

Chaque famille sera notée séparément dans le livre, en laissant un espace de l'une à l'autre, dans laquelle seront écrits un à un le prénom, le nom et l'âge de chacun des membres de la famille, ou des étrangers qui vivent avec elle.

Ceux qui ont été admis à la sainte communion seront marqués du signe C dans la marge.

Ceux qui ont reçu le sacrement de confirmation seront marqués du signe Chr.

Les noms de ceux qui seront allés habiter ailleurs seront notés sur une ligne à part.

Exemple :

L'an... jour... mois..., dans la rue (ou place, ou hameau) dans la maison de Paul N. (ou dans la maison de N., louée par Paul) habitent Chr. Paul N. fils de Pierre, ... ans etc., Chr Apollania, son épouse, fille de Jacques N., ... ans etc., C. Dominique, leur fils ... ans ; Lucie, leur fille ... ans etc., Chr. Antoine, fils de N. serviteur ... ans ; C. Catherine, fille de N. servante ... ans etc. ; plus Martin, fils de N. ... ans etc.

Manière d'inscrire les défunts, dans le cinquième livre.

On inscrira qui, et s'il a reçu les sacrements, et quand il est mort, et où il a été enseveli. Ce qui pourra se faire de cette façon :

L'an... jour... mois... N. fils ou fille de N., du lieu de N. âgé de... (si on peut le savoir) dans la maison de N. a rendu son âme à Dieu, dans la communion de notre Sainte Mère l'Église. Son corps a été enseveli le... dans l'église de St N. Il s'était confessé à moi N., ou à N., confesseur approuvé, le... et il avait été nourri du très Saint viatique et fortifié de l'onction de l'huile Sainte, également par moi, le...

*Louange à Dieu, et à sa mère la Vierge Marie
Amen. »*

Le dépôt des registres au greffe du juge royal du lieu était prévu par l'ordonnance de 1579. Cette mesure ne fut pas respectée et la résistance passive du clergé s'accompagna même d'une grogne permanente. Henri IV d'abord, en 1595, Louis XIII ensuite, en 1629, rappelèrent les curés à leur devoir sur cette question.

1629 (janvier) : Ordonnance (Code Michaud) :

Art. 29. — « Nous enjoignons à tous curez faire doresnavant par chacun an bons et fidèles registres des batêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes de nos justices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante livres d'amendes. Défendons aux greffiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion. »

« Le désordre régnait partout... » écrivait Louis XIV dans ses Mémoires pour l'année 1661. Le Parlement de Paris fit, semble-t-il, la même constatation. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les registres paroissiaux il allait, avec ténacité, essayer de faire respecter les volontés du pouvoir royal restées trop souvent lettre morte. Par arrêt du 8 février 1663, il ordonna à tous les curés de « ne laisser aucune feuille blanche dans les registres à peine de deux mille livres d'amende ». Trois ans plus tard il collaborait aux travaux du Conseil chargé par le roi de préparer entre autres textes une nouvelle ordonnance sur la réformation de la justice.

1667 (avril) : Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (Code Louis)

« Titre XX. Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

7. Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice.

8. Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située : l'un desquels servira de minute et demeurera es mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse ; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique avant le dernier décembre de chacune année,

pour commencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptêmes, mariages et sépultures, depuis le premier janvier ensuivant jusqu'au dernier décembre inclusivement.

9. Dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, et seront nommés l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine ; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté et quel degré ; et dans les articles de sépultures sera fait mention du jour du décès.

10. Les baptêmes, mariages et sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés, savoir : les baptêmes par le père, s'il est présent, et par les parrains et marraines, et les actes de mariage, par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté ; les sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; et si aucun d'eux ne savent signer, ils le déclareront, et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention.

11. Seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du registre, signé d'eux et certifié véritable au greffe du juge royal qui l'aura coté et paraphé ; et sera tenu le greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au curé ou vicaire, et que le greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le greffier pour y avoir recours.

12. Après la remise du registre au greffe, il sera au choix des parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signés et expédiés par le greffier, ou de le compulser es mains des curés ou vicaires ; et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits et certificats, pourront tant les curés ou vicaires que les greffiers prendre dix sols es villes èsquelles il y a parlement, évêché ou siège présidial, et cinq sols es autres lieux ; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

13. Enjoignons à tous curés ou vicaires, marguilliers, custodes et autres directeurs des œuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu baptêmes, mariages et sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus ; à peine d'y être contraints, les ecclésiastiques par saisie de leur temporel, et à peine de

vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

14. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos procureurs généraux et à nos procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers, réceptions, sermens et installations aux charges et offices.

18. Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vestures, noviciats ou professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits ; et à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges et usages contraires, à peine de saisie du temporel et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs. »

Les dispositions de l'ordonnance de 1667 furent, dans l'ensemble, appliquées régulièrement. Les Parlements rappelèrent de temps à autre aux intéressés qu'ils ne pouvaient se soustraire aux règles édictées.

En 1674 survint l'obligation pour les curés d'utiliser pour leurs registres du papier timbré, puis, un édit royal d'octobre 1691 créa des offices de Greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, baptêmes et sépultures. Il semble que ces créations eurent pour principal objet de tirer quelques ressources qu'exigeait la situation financière du royaume à cette époque.

La querelle janséniste et l'affaire de la bulle Unigenitus à la fin du règne de Louis XIV et sous la Régence virent une partie du clergé entrer « dans une pieuse conspiration ». Dans un geste de résistance à l'autorité royale de nombreux prêtres ne déposèrent plus la grosse de leurs registres paroissiaux. Souvent même, on ne tint plus de double registre ; c'est là l'explication de lacunes constatées entre 1715 et 1737 dans les collections de paroissiaux en provenance des greffes.

C'est le 9 avril 1736 que Louis XV, pour remédier à ces déficiences, promulgua une déclaration précédée d'un long préambule.

1736 (avril) : « Déclaration concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés.

Louis, etc.

Ce seroit inutilement que les lois, attentives à l'intérêt commun des familles et au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes actes ; et les rois nos prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes lorsqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de baptêmes, mariages et sépultures seroient inscrits sur des registres publics ; et de l'autre, que ces registres seroient déposés tous les ans au greffe d'un siège royal, et conservés ainsi sous les yeux de la justice. Les dispositions des anciennes lois sur cette matière furent rassemblées par le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul dans le titre xx de l'ordonnance d'avril 1667, et il y en ajouta beaucoup de nouvelles ; mais, soit par la négligence de ceux qui dévoient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des règles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre royaume : nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avènement à la couronne, en supprimant des officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'ordonnance de 1667, et il ne nous reste plus que d'achever et de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public ; c'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'article 7 du titre xx de cette loi, qu'il seroit fait par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, dont l'un serviroit de minute et demeureroit entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre seroit porté au greffe du siège royal pour y servir de grosse ; mais, après nous être fait rendre compte de la manière dont cette disposition avoit été observée, nous avons reconnu que, dans le plus grand nombre des paroisses, les curés ont souvent négligé de remettre au greffe du siège royal un double de leur registre. A la vérité, il y a des diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux registres, dont tous les actes sont signés en même temps par les parties ; en sorte que l'un de ces deux registres, également originaux, est déposé au greffe du siège royal, l'autre registre double demeurant entre les mains des curés ; mais, comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi, et dans le reste de notre royaume, l'état de nos sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des curés ou autres dépositaires des registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain et uniforme dans une matière à laquelle la société civile a un si grand intérêt que d'étendre à toutes les provinces soumises à notre domination un usage qui depuis plusieurs années a été suivi, sans aucun

inconvenient, dans différents diocèses ; nos sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux registres une double preuve de leur état ; et comme chacun de ces registres acquerra toute sa perfection, à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux curés pour différer au-delà du temps porté par l'ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles registres au greffe royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, et nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des juridictions royales, où l'un des registres doubles sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces registres aussi-bien que celle des actes qui y seront inscrits, et nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des registres des vêtures, professions ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une loi qui doit être aussi générale et aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire et importante dans son objet. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1, Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

2. Lesdits deux registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours qui aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siège, les curés puissent s'adresser pour faire coter et parapher lesdits registres au juge royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit lieutenant-général ou autre premier officier dudit siège, sur la réquisition de notre procureur, et sans frais.

3. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres de suite, et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

4. Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine ; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

5. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'évêque, et que l'ondoiement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres ; et, si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur-le-champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père et mère, et de la personne qui aura fait l'ondoiement, et ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, et par celui ou celle qui aura fait l'ondoiement ; et à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

6. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoiement.

7. Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités et demeures des contractants, et il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle, en curatelle, ou en la puissance d'autrui, et les consentements de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés ; assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, et sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer ; leurs noms, qualités et domiciles, seront pareillement mentionnés dans lesdits actes ; et, lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins ; et à l'égard de ceux des contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations et règlements sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages, et dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme et teneur, sous les peines y portées.

8. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré ; et en cas que pour des causes justes et légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite église ou chapelle sont situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

9. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits et signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui auroit fait lesdits actes, lesquels

seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

11. S'il y a transport hors de la paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent sur les deux registres de la paroisse d'où le corps sera transporté, et il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'église où se fera ladite sépulture.

12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, après avoir fait les procédures et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés ; desquels procès-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe, et ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

13. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre procureur, ou de celui des hauts justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès, et du nom et qualité de la personne décédée, et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'article 19 ci-après.

14. Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les églises succursales, qui sont actuellement en possession d'avoir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des églises matrices.

15. *Toute les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières et hôpitaux ou autres églises qui seroient en possession bien et dûment établie d'administrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par le juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit ; n'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter et parapher leurs registres seulement par deux administrateurs, et seront les deux registres des hôpitaux, tant de notre dite ville qu'autres, tenus en papier commun.*

16. *Dans les paroisses ou autres églises où il est d'usage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages, et ceux de sépultures sur des registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits registres séparés, et que les actes seront inscrits et signés en même temps sur l'un et sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.*

17. *Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs de communautés ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siège royal, ressortissant nûment en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.*

18. *Lors de l'apport du registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le juge, et sera fait mention par le greffier sur ledit registre du jour de l'apport, lequel greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs, ou administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sous au juge et la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion, et sera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique, ou des églises, ou hôpitaux qui sont en possession d'avoir des registres.*

19. *Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits greffiers ou par lesdits curés ou autres ci-dessus nommés que dix sous pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siège présidial, huit sous pour les extraits des registres des paroisses des autres villes, et cinq sous pour les extraits des registres des paroisses des bourgs et villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.*

20. *En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien curé ou desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre et les années desdits registres.*

30. *En cas que par nos cours ou par autres juges compétents, il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures, vêtures, noviciats ou professions, ladite réforme sera faite sur les deux registres, et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait ; enjoignons à tous curés, vicaires, supérieurs, ou autres dépositaires desdits registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains ; et aux greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.*

39. *En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration qui concernent la forme des registres et celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui en doivent être chargés, et l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales ; voulons que les laïcs soient condamnés en dix livres d'amende, et les curés ou autres personnes ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, et les uns et les autres en tels dépens, dommages et intérêts qu'il appartiendra ; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône lesdites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, et les laïcs par toutes voies dues et raisonnables, même les uns et les autres au paiement des déboursés de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.*

40. *Enjoignons à nos procureurs-généraux et à leurs substituts aux juridictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que lesdites poursuites, procès-verbaux, sentences et arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits de contrôle des exploits ou de sceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils soient.*

41. *Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle et tous autres, tant les registres mentionnés en la présente déclaration, que les extraits des actes y contenus, et les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.*

42. *Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon...*

Après quelques résistances du côté ecclésiastique, ces prescriptions furent exécutées.

Un arrêt du Conseil du 12 juillet 1746 obligea les curés à tenir des registres séparés pour les baptêmes et les mariages d'une part, les sépultures de l'autre afin que ceux-ci puissent être communiqués aux Contrôleurs des Domaines.

En 1782, par une **Déclaration** promulguée à Versailles le 12 mai, Louis XVI faisait défense aux curés et vicaires :

« d'insérer, par leur propre fait, soit dans la rédaction desdits actes (de baptêmes), soit sur les registres sur lesquels ils sont transcrits ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues dans les déclarations de ceux qui auront présenté les enfants au baptême, sans pouvoir faire aucune interpellations sur les déclarations qui seront faites par ceux qui présentent les enfants au baptême ; le tout sous les peines portées par l'article 39 de la déclaration du 9 avril 1736... ».

Ce rappel à l'observation stricte de l'article 6 de la Déclaration de 1736 était justifié, dans le préambule, par le fait que certains clercs avaient porté sur les registres diverses clauses ou notes personnelles.

La réglementation fixée par la Déclaration royale de 1736 fut appliquée jusqu'en 1792. La loi du 20-25 septembre 1792, adoptée après une longue discussion par l'Assemblée législative laïcisa l'état civil : les registres de baptêmes, mariages, sépultures, laissèrent la place aux registres de naissances, mariages, décès, tenus dans chaque municipalité par un officier d'état civil, le maire. Les registres paroissiaux conservés dans les presbytères passèrent dans la « maison commune » (titre VI de la loi, art. 2) et furent ainsi confiés aux maires après qu'on eut procédé à la clôture du registre en cours et dressé un inventaire des documents transférés. La nouvelle loi reprenait dans l'ensemble les dispositions de la Déclaration de 1736 : la continuité était assurée.

En conclusion, René Le Mée identifie trois phases dans la réglementation des registres paroissiaux.

1. - *Avant 1667* : c'est l'époque des prescriptions des autorités ecclésiastiques et de leur primauté sur les tentatives de réglementation du pouvoir royal.

2. - *De 1667 à 1736* : cette phase connut deux temps ou, de la Monarchie réorganisatrice du code Louis à la Monarchie déclinante, enlisée dans la querelle janséniste et incapable de faire respecter les dispositions de ce code. Malgré des réticences, le code Louis devint progressivement la règle sur la plus grande partie du territoire, le Sud-Ouest semblant toutefois rester rebelle aux injonctions royales. Les mesures malencontreuses de la fin du règne, telles que les créations de nouveaux offices de greffiers et de contrôleurs et surtout l'affaire de la bulle Unigenitus exaltant

la résistance du clergé janséniste provoquèrent de sérieuses négligences quant au respect de la réglementation en vigueur : non-satisfaction à l'obligation de dépôt et absence de grosses furent constatées.

3. - *De 1736 à 1792* : le roi, sous l'impulsion de son administration, légiféra, réglementa et fit imposer à tous, avec l'aide des Parlements, sa volonté. Par le dépôt annuel au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée la justice royale devenait le dépositaire de l'une des preuves. Les tribunaux ecclésiastiques se trouvaient ainsi dessaisis au profit des juridictions civiles dans toutes les actions intentées en matière d'état civil. Une véritable législation sur l'état civil put être imposée au clergé. Elle fut appliquée partout, en France, sous le contrôle permanent des lieutenants de bailliage et procureurs

La Déclaration d'avril 1736, dont les dispositions furent reprises en 1792 après qu'on eut confié les nouveaux registres aux officiers d'état civil laïcs, fut bien à l'origine d'une réglementation que nous connaissons encore aujourd'hui.

L'ouvrage de la quinzaine

Napoléon et Sarzane. Les origines italiennes des Bonaparte (de Federico Galantini)
Disponible d'occasion sur Internet.

Le site de la quinzaine

[Chronique Météo des 19e et 20e siècles](#)

Le document de la quinzaine

[Guide Gildas](#) (Guide des recherches sur l'histoire des familles, Archives nationales, 2018)